

# SYNDICATS NATIONAUX

**CFDT INSEE**

Tél : 01 41 17 58 90  
Fax : 01 41 17 61 21

**FO INSEE**

Tél : 01 41 17 51 83  
Fax : 01 41 17 54 76

**CGT INSEE**

Tél : 01 41 17 58 91  
Fax : 01 41 17 61 21

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **DANS LE FUTUR RECENSEMENT, LA DIRECTION DE L'INSEE MET EN DANGER LES GENS DU VOYAGE ET LES PLUS DÉMUNIS**

Dans le recensement rénové, les communes auront la responsabilité de la collecte dans les logements « ordinaires » de la commune. Il était prévu que ce soit l'INSEE qui conserve le dénombrement des mobiles, comme celui des communautés (internats, prisons, gendarmerie, couvents, hôpitaux, foyers, etc.).

**Or, cet été, dans le secret le plus complet, la Direction de l'INSEE a décidé de faire recenser les personnes « mobiles »(\*) par les communes. Le décret qui le prévoit sera validé en réunion interministérielle, vendredi 4 octobre et sera, dès lors, quasiment définitif.**

L'abandon des « mobiles » à l'arbitraire des communes les met en danger. Les mairies cherchent dans la plupart des cas à se débarrasser de ces personnes. Très rares sont celles qui souhaitent les accueillir. Lors du recensement, les mairies pourront faire appel à leur police municipale pour leur imposer de remplir les questionnaires et récupérer ainsi les noms des personnes qu'elles jugent indésirables.

Pire encore, le projet de loi Sarkozy prévoit la saisie de la caravane et de la voiture par simple décision de police, ainsi que la suppression du permis de conduire pendant 3 ans, pour un simple stationnement « illégal ». Ceci risque de détériorer encore plus les relations entre les communes et les gens du voyage. Les décrets anti-mendicité ont le même effet en ce qui concerne les personnes vivant dans la rue. Ceci ne sera pas sans conséquence, lors du recensement, s'il est fait par les représentants de la commune.

**Il est essentiel que l'INSEE assure directement le recensement des personnes « mobiles », comme c'était prévu, et se porte ainsi garant du secret statistique sur les informations collectées.** En effet, l'INSEE n'a aucun conflit avec les gens du voyage, ou plus généralement ceux qui vivent dans des conditions précaires. Il n'a en effet aucun intérêt autre que statistique dans la connaissance de la population.

Ce n'est pas le cas des communes qui n'offrent pas un caractère de neutralité suffisant. Si le recensement est effectué par des représentants de la commune, rien ne garantira la confidentialité des bulletins, ni l'utilisation des renseignements qui y sont contenus, à des fins répressives.

**Enfin, il y va de la qualité du recensement, car, vu le caractère mobile des personnes concernées, il sera impossible de contrôler l'exactitude du dénombrement.**

Paris, le 3 octobre 2002

(\*) : L'INSEE entend par « mobiles » les personnes sans domicile vivant hors des institutions, les mariniers (2000 environ) et surtout les personnes vivant en caravanes dans les terrains d'accueil ou en dehors (environ 150000).

### **QUE SE PASSAIT-IL JUSQUE LÀ ?**

Les rapports sont souvent difficiles entre «mobiles\*» et communes. C'est le cas, par exemple, du recensement des caravanes dans les communes qui refusent d'appliquer la loi Besson (elle prévoit la création d'aires ou de terrains d'accueil pour toutes les communes de plus de 5000 habitants, mais, dans les faits, il n'existe que très peu de terrains d'accueil). Le recensement se passe alors dans un contexte où le stationnement des gens du voyage est considéré comme illégal et où l'expulsion des caravanes a été demandée par la mairie. C'est pourquoi, lors des recensements précédents, et en particulier en 1999, le dénombrement des personnes « mobiles » a nécessité l'intervention des responsables de l'INSEE (délégués et conseillers techniques) dans beaucoup de communes, afin de permettre l'acceptation du recensement par les recensés. Ceux-ci en effet refusent d'être recensés par ceux qui demandent leur expulsion et ne tiennent pas à ce qu'il y ait communication à la mairie du contenu de leur bulletin.

Malgré tout, un « jeu » consiste souvent pour les communes à attirer les personnes « mobiles » lors de la période du recensement, même si elles se refusent à créer des terrains d'accueil permanents. Les dotations budgétaires des communes étant proportionnelles au nombre de citoyens recensés, elles s'assurent ainsi une dotation budgétaire supplémentaire jusqu'au recensement suivant.